

BE_VERWALTUNGSGERICHT 100 2023 43 vom 3. November 2022

BE Verwaltungsgericht, 2022-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_verwaltungsgericht_100_2023_43

FR: BE_VERWALTUNGSGERICHT 100 2023 43 du 3 novembre 2022

IT: BE_VERWALTUNGSGERICHT 100 2023 43 del 3 novembre 2022

Regeste

Recours contre une décision incidente de cette dernière du 4 janvier 2023 (retrait de l'autorisation d'exploiter une pharmacie - effet suspensif) | Betriebsbewilligungen

Erwägungen

E. 3

février 2023, celle-ci, contrairement à ce qu'elle prétend, n'avait pas d'intérêt actuel et pratique à demander la restitution de l'effet suspensif à son recours contre le retrait prématuré de cette autorisation au moment où elle a porté le litige devant le Tribunal administratif le 6 février 2023, Que le fait que la recourante envisage éventuellement une action en responsabilité contre l'Etat ne crée pas d'intérêt actuel au traitement du recours dirigé contre la décision incidente querellée (voir en ce sens TF 2C_869/2019 du 14 avril 2020 c. 5.1), Qu' il peut certes exceptionnellement être dérogé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 146 II 335 c. 1.3; TF 2C_268/2022 du 18 avril 2023 c. 4.2, 2C_660/2022 du 11 janvier 2023 c. 3.3; MICHAEL PFLÜGER, in: Herzog/Daum [éd.], op. cit., art. 79 n. 6 et art. 65 n. 18 et les références), Qu' en premier lieu, il convient toutefois de relever que la recourante ne soutient ni ne démontre que les conditions précitées seraient réalisées en l'espèce, Qu' en tout état de cause, les conditions auxquelles la jurisprudence permet de déroger à l'exigence d'un intérêt actuel et pratique au recours ne sont de toute façon pas réunies dans le cas particulier,

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 12 mai 2023, 100.2023.43, page 4 dès lors qu'on ne se trouve pas dans une situation où la contestation pourrait se reproduire en tout temps dans des circonstances semblables sans que le Tribunal de céans n'ait le temps de statuer avant qu'elle ne perde son actualité, Qu' en effet, étant rappelé que la présente procédure ne concerne qu'une décision incidente relative à la restitution de l'effet suspensif, la société recourante pourra, le cas échéant, faire valoir l'entier de ses arguments dans un éventuel recours au Tribunal administratif contre la décision au fond qui sera rendue ultérieurement par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, Qu' au demeurant, le point de savoir si la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration a rejeté à tort la requête de restitution de l'effet suspensif ne présente pas un intérêt public suffisamment important justifiant de faire abstraction de l'exigence de l'intérêt digne de protection au recours, Que, par conséquent, comme l'intérêt digne de protection de l'art. 79 al. 1 let. c LPJA faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours, celui-ci doit

être déclaré irrecevable (ATF 142 I 135 c. 1.3.1; TF 2C_268/2022 du 18 avril 2023 c. 4.2; MICHEL DAUM, in: Herzog/Daum [éd.], op. cit., art. 39 n. 1 et les références), Que les frais de la procédure de recours, fixés forfaitairement à Fr. 1'000.-, sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 108 al. 1 LPJA) et compensés avec l'avance de frais versée, Qu' il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 104 et 108 al. 3 LPJA), Que le présent jugement relève de la compétence du Juge unique de la Cour des affaires de langue française du Tribunal administratif (art. 119 LPJA en relation avec les art. 54 al. 1 let. c et 57 al. 1 et 2 let. b de la loi cantonale du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM, RSB 161.1]),

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 12 mai 2023, 100.2023.43, page 5

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.